



Les principales dispositions de la Convention collective du Sport

Hôtel Mercure

21 novembre 2006

Maître Frédéric BAUSSET – Cabinet JURICA

Plan de l'intervention

- 1- la formation du contrat de travail
- 2- l'exécution du contrat de travail
- 3- la rupture du contrat

La formation du contrat de travail

- L'établissement du contrat
 - La période d'essai
 - La classification
 - La rémunération

L'établissement du contrat

- Un contrat obligatoirement écrit
- Des mentions obligatoires
- Le contrat d'intervention
- Le contrat des sportifs professionnels et des entraîneurs
- Le contrat des sportifs professionnels en centre de formation

Nécessité d'un contrat écrit

- Les clauses obligatoires:

- Nature du contrat
- Raison sociale et adresse de l'employeur
- Nom et prénom, nationalité, n° SS du salarié
- Date d'embauche
- Lieu de travail
- Dénomination de l'emploi
- Groupe de classification
- Salaire de base et différents éléments de la rémunération
- Durée du travail
- Conditions particulières de travail
- Modalités de prise de repos
- Avantages en nature
- Période d'essai
- N° cotisant SS
- Nom caisse de retraite complémentaire et prévoyance
- Convention collective applicable et modalités de consultation sur le lieu de travail

Le contrat d'intervention

- CDD d'usage
 - réservé à l'organisation des compétitions ou de manifestations sportives nationales ou internationales d'une ampleur exceptionnelle et d'une durée limitée

ET

- ayant pour objet la mise en œuvre des tâches spécifiquement liées à tous les services nécessaires à la qualité et au bon déroulement de ces compétitions ou manifestations
- Dont la durée est liée à celle de l'évènement organisé

Le contrat d'intervention

- La durée du travail peut être portée à 60 heures par semaine civile dans la limite de 3 semaines consécutives.
- Versement d'une prime d'intervention égale à 10% du montant de la rémunération totale brute (sauf en cas de transformation en CDI).

Contrat de travail des sportifs professionnels et des entraîneurs

- Définitions:

- Le sportif professionnel:

Il s'agit du salarié qui met à disposition de son employeur contre rémunération ses compétences, son potentiel physique et ses acquis techniques et tactiques, le temps de préparer et de réaliser une performance sportive dans le cadre d'une compétition ou d'un spectacle sportif de façon régulière ou occasionnelle, ainsi que, accessoirement, les activités de représentation qui en découlent.

- L'entraîneur:

Il s'agit du salarié qui entraînant au moins un sportif dont la mission a pour objet principal la préparation du ou des sportifs professionnels sous tous ses aspects (préparation physique et athlétique, formation et entraînement technique et tactique, coaching, organisation des entraînements). Sa mission comprend également accessoirement des activités de représentation.

Contrat de travail des sportifs professionnels et des entraîneurs

- CDD d'usage
- Conclu pour un mi temps minimum
- Pour une ou plusieurs saisons sportives (au maximum 5 renouvellement tacite contractuellement prévu compris)
- S'achevant impérativement la veille à minuit du début d'une saison sportive
- NB: l'entraîneur principal d'un centre de formation affecté exclusivement à celui-ci pourra bénéficier d'un contrat d'une durée minimale de 2 ans.

Contrat de travail des sportifs professionnels en centre de formation

- CDD d'usage
- Dont la date d'expiration doit être identique à celle de la convention de formation
- Durée du travail au moins égale à un $\frac{1}{4}$ temps

La période d'essai

Catégorie	Durée de la période d'essai
Ouvrier et employé	1 mois
Technicien et agent de maîtrise	2 mois
Cadre	3 mois

La période d'essai

- Les modalités de la période d'essai sont à préciser dans le contrat de travail
- Le renouvellement est exceptionnel et doit être motivé et signifié par écrit

La classification

- Grille de classification composée de :
 - 8 groupes: employé 1 et 2, technicien 3, 4, 5, cadre 6,7 et cadre dirigeant 8;
 - 1 définition pour chaque groupe;
 - Des repères de compétences en terme d'autonomie, de responsabilité et de technicité
 - Des exemples d'emploi
 - Le cas spécifique de la polyvalence d'emploi
- Grille spécifique pour les entraîneurs (classe A, B, C et D)

La rémunération

- Salaires minima:
 - Fixation en fonction des groupes
 - Application progressive des salaires minima

	Groupe 1 à 5	Groupe 6 à 8
A la date de l'extension	85 %	75 %
1 ans après	90 %	85 %
2 ans après	100 %	100 %

La rémunération

- Prime d'ancienneté:
 - Versée mensuellement
 - Ligne distincte sur bulletin de paie
 - 1% après 24 mois de travail effectif du salaire minimum du groupe 3, augmentée de 1% pour chaque nouvelle période de 24 mois (plafond à 15%)

NB: pour salarié du groupe 1 ayant 3 ans d'ancienneté: prime exceptionnelle de 5% du SMC du groupe 3

pour les salariés ayant 4 ans d'ancienneté à la date d'extension de la CCN et pour lesquels aucune modalité de prise en compte de l'ancienneté n'existait: prime de 2% du SMC du groupe 3

La rémunération

- Travail de nuit:
 - Justification du recours
 - Définition du travail de nuit
 - Définition du travailleur de nuit
 - Contreparties
 - Pause
 - Durées maximales

La rémunération

- **Travail du dimanche et des jours fériés:**
 - en cas de travail habituel le Dimanche et les jours fériés: droit à 2 jours de repos consécutifs par semaine avec dimanche travaillé ou à 11 dimanches non travaillés par an, hors congés payés.
 - en cas de travail exceptionnel:majoration de 50% ou remplacement par un repos équivalent (1h30).

La rémunération

- Fonctions dans un poste de qualification supérieure:

En cas de fonctions exercées à titre exceptionnel dans un poste de qualification supérieure pendant une durée supérieure ou égale à 1 semaine => versement pendant toute la période d'une prime égale à la différence entre les 2 groupes concernés.

La rémunération des sportifs professionnels et des entraîneurs

- Structure de rémunération
 - un fixe
 - des avantages en nature
 - des primes (d'éthique, de résultats, droit à l'image)

La rémunération des sportifs professionnels et des entraîneurs

- Salaires minima:
 - Fixation en fonction des classes
 - Application progressive des salaires minima

	Sportif salarié et entraîneur classe A à C	Entraîneur classe D
A la date de l'arrêté d'extension	85 %	75 %
1 an après	90 %	85 %
2 ans après	100 %	100 %

L'exécution du contrat de travail

- La durée du travail
 - Les congés
- Maladie, maternité et accident du travail

La durée du travail

- Définitions du temps de travail effectif:
 - Habillage et déshabillage, mise en œuvre de l'activité, contrôle et maintenance du matériel, temps de déplacement au cours de la durée journalière de travail pour le compte du même employeur, temps de pause et de repas lorsque le salarié est à la disposition de l'employeur sur le lieu de travail

NB: le temps de trajet en dehors des heures habituelles de travail donne lieu à un repos égal à 10 % du temps de déplacement jusqu'à 18 heures cumulées dans le mois et 25% au delà. Le repos peut être remplacé par une compensation financière avec l'accord de l'autre partie.

La durée du travail

- Définitions du temps de travail effectif:
 - Chez les sportifs professionnels et les entraîneurs:
Compétitions,
entraînements collectifs ou individuels complémentaires (si entraîneur),
déplacements pour se rendre sur le lieu de la compétition (si le déplacement nécessite un coucher, le temps dans la chambre n'est pas un temps de travail effectif),
repas post et pré-compétition pris en commun à la demande de l'employeur,
participation actions promotionnelles et/ou commerciales à la demande de l'employeur.

La durée du travail

- Définitions du temps de travail effectif:

- Pour les sportifs seuls:

Séances de musculation et d'entretien de la forme physique imposée dans le cadre de la préparation, rencontre avec le médecin de la structure employeur, kiné, diététiciens et autres auxiliaires médicaux nécessaire à l'entretien et au contrôle de l'état physique et mental.

La durée du travail

- Définitions du temps de travail effectif:

- Pour les entraîneurs seuls:

Préparations des séances d'entraînement et de matchs,
supervisions des autres équipes du club ou équipes adverses,
analyses d'après match,
entretiens avec média à la demande de l'employeur ou de
l'organisateur de la compétition,
entretiens avec sportifs de la structure employeur et avec
sportifs ou leurs représentants pour un recrutement,
réunions internes,
rencontres avec le médecin de la structure employeur et les
autres auxiliaires médicaux

La durée du travail

- Durée hebdomadaire:
- Durées maximales:
- Amplitude journalière:
- Équivalences:
- Astreintes:
- Aménagements du temps de travail:
- Travail à temps partiel:
- Travail intermittent:
- Heures supplémentaires:
- Cadres et itinérants:

La durée du travail

- Durée hebdomadaire:

Répartition inégale sur la semaine possible

Organisation sur 4 jours pour les salariés à temps complet possible

La durée du travail

- Durées maximales:

- journalière: exceptionnellement 12 heures dans la limite de 2 fois par semaine, de 3 fois par mois et de 12 jours par an;

- hebdomadaire: 44 heures sur 15 semaines maxi.

Lorsque 4 semaines consécutives sont supérieures ou égales à 44 heures, la 5^{ème} doit être de 35 heures au plus.

La durée du travail

- Amplitude journalière:
13 heures

NB: dépassement possible par accord collectif avec accord du salarié et dans la limite de 12 jours par an.

La durée du travail

- Équivalences:

- Présences nocturnes obligatoires à la demande de l'employeur:

Rémunération sur la base de 2 heures 30 par nuitée effectuée de 11 heures maxi avec majoration de 25 % (à l'exclusion de toute autre majoration)

- Accompagnement et encadrement de groupe comprenant une présence nocturne obligatoire:

Rémunération sur la base de 7 heures pour une présence de 13 heures maxi, s'ajoutant à la rémunération prévue pour les présences nocturnes à la demande de l'employeur.

Toutes les heures de présence hors nuitée effectuées au-delà de la 65^{ème} heure sont comptabilisées en heures supplémentaires.

La durée du travail

- Astreintes:

Contrepartie en repos de 2 h 30 pour 24 heures d'astreinte, le cas échéant au prorata de la durée de l'astreinte.

Repos pouvant être remplacé par une contrepartie financière avec accord des parties.

La durée du travail

- Aménagements du temps de travail:
 - Modulation du temps de travail
 - Durée annuelle: 1575 h sur 12 mois consécutifs
 - Amplitudes et durées maxi:
 - période de haute activité pas plus de 41 heures hebdo sur 8 semaines consécutives avec intervalles d'au moins 2 semaines de 35 heures ou congés payés entre 2 périodes.
 - Nombre de semaines travaillées de 48 h limité à 14 par an.
 - Période d'activité réduite: sous forme de journées ou 1/2 journées non travaillées
 - Rémunération: lissée
 - Travail par cycle
 - Possibilité de l'organiser sur la base de 70 heures par cycle de 2 semaines réparties sur une semaine de 4 jours et 1 semaine de 5 jours.

La durée du travail

- Travail à temps partiel:
 - Modification de la répartition de la durée: délai de prévenance de 7 jours ouvrés.
 - 1 coupure par jour limitée à 2 heures maxi (en cas de dérogation, contrepartie prenant la forme soit d'une prime, soit d'heures complémentaires.
 - Heures complémentaires: au maximum 1/3 de la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue au contrat. Majoration de 25 % pour les heures effectuées au-delà d'1/10^{ème} de la durée contractuelle et dans la limite de 33 %.
 - Temps partiel modulé: durée minimale de 2 heures par jour et 28 heures par mois. Rémunération mensuelle lissée.

La durée du travail

- Travail intermittent:
 - Emplois visés:
 - Emplois liés à l'animation, l'enseignement, l'encadrement et l'entraînement des APS et ceux liés aux services.
 - Emplois dans les établissements dont la période de fermeture est supérieure à la durée légale des Congés payés.
 - Durée du travail: 1250 heures au plus sur une période de 36 semaines maxi.
 - Modification des horaires: délai de prévenance de 7 jours
 - Rémunération: salaire lissé égal à 1/12 de l'horaire annuel garantie + 10% pour tenir compte des congés payés.

La durée du travail

- Heures supplémentaires:
 - Contingent annuel:
 - cf. droit commun
 - Modulation: 70 heures par an et par salarié
 - Paiement:
 - Cf. droit commun
 - Possibilité par accord d'entreprise ou par accord entre les parties d'un repos compensateur de remplacement

La durée du travail

- Cadres et itinérants:

- Forfait annuel en jours:

- Réservés aux cadres autonomes au sens légal

- Etabli sur la base de 214 jours de travail maxi + la journée de la solidarité

- Les repos peuvent être affectés à un CET

- Forfait annuel en heures:

- Réservés aux cadres autonomes et intégrés et au itinérants non cadres

- Etabli sur la base de 1575 heures de travail maxi + la journée de la solidarité

- Durée journalière de 12 heures maxi et durée hebdomadaire de 48 heures maxi

Les Congés

- Congés exceptionnels pour événements familiaux:
 - sur justificatif
 - à prendre dans un délai raisonnable proche de l'évènement).
- Congés sans solde:
 - Pour le personnel en CDI ayant 1 an d'ancienneté
 - Congé sans solde d'1 an maxi
 - Congé renouvelable 2 fois dans la limite d'une durée de 3 ans

Les Congés

- Pour les sportifs professionnels et les entraîneurs:

- Durée et période des congés des sportifs:

- 3 jours ouvrables par mois de travail effectif, soit 36 jours par an
 - 19 jours à prendre entre le 1/05 et le 31/10
 - 5 jours consécutifs en fin d'année civile
 - Le solde est à prendre avec l'accord de l'employeur en 3 périodes
 - Possibilité de prendre des congés par anticipation dès l'ouverture de la saison

- Congés payés des entraîneurs:

- 2,5 jours par mois de travail effectif, soit 30 jours
 - Possibilité de prendre des congés par anticipation dès l'ouverture de la saison

Maladie, maternité et accident du travail

- Maladie et accident du travail:

- Indemnisation:

- Maladie:

- Après 1 an d'ancienneté

- Maintien de salaire sous déduction des IJSS du 4^{ème} au 90^{ème} jour d'arrêt

- AT:

- Pas de condition d'ancienneté

- Maintien de salaire pendant 180 jours

- Congés payés:

- Les périodes indemnisées sont assimilées à du travail effectif pour le calcul des congés payés

- Maternité:

- Maintien du salaire sous déduction des IJSS,

- Sans condition d'ancienneté,

- Pendant la durée du congé légal de maternité.

Maladie, maternité et accident du travail des sportifs professionnels et des entraîneurs

- Maladie, accident de trajet et accident du travail:

- Indemnisation:

- Pas de condition d'ancienneté

- Maintien de salaire sous déduction des IJSS pendant 90 jours

- Maternité:

- Maintien du salaire sous déduction des IJSS,

- En cas d'impossibilité de la salariée enceinte,

- Suspension à l'initiative de la salariée ou de l'employeur.

La rupture du contrat de travail

- Le licenciement
 - La démission
- Le départ à la retraite
- La mise à la retraite

Le Licenciement

- Licenciement pour motif personnel:

Indemnité (sauf faute grave ou lourde):

- 1/10 de mois par année de présence
- + 1/10 de mois par années supérieures à 7 ans
- + 3/20 de mois par années supérieures à 14 ans

- Licenciement pour motif économique:

Cf. dispositions de droit commun

Le Licenciement

- Préavis:

heures pour recherche d'emploi pendant le préavis: 2 heures rémunérées par jour ouvrable (possibilité de prendre en 1 seule fois)

	Durée du préavis
Ouvrier et employé	- de 2 ans: 1 mois 2 ans et +: 2 mois
Technicien et agent de maîtrise	- de 2 ans: 1 mois 2 ans et +: 2 mois
Cadre	3 mois

La démission

- Préavis:

heures pour recherche d'emploi pendant le préavis: 2 heures rémunérées par jour ouvrable (possibilité de prendre en 1 seule fois)

	Durée du préavis
Ouvrier et employé	1 mois
Technicien et agent de maîtrise	2 mois
Cadre	3 mois

Départ volontaire à la retraite

- Indemnité:

Sous réserve de bénéficier d'une retraite à taux plein et de demander la liquidation d'une pension vieillesse

Ancienneté	Indemnité
Après 10 ans	1,5 mois
Après 15 ans	2 mois
Après 20 ans	4 mois
Après 30 ans	5 mois

Mise à la retraite

- Entre 60 et 65 ans:

- Conditions:

- Nécessité d'une contrepartie (embauche compensatrice, transformation en temps plein ou éviter un licenciement économique)

- Indemnité:

- indemnité conventionnelle + prime de $1/10^{\text{ème}}$ de mois de salaire par année pour la période comprise entre l'âge de départ et 65 ans.

Mise à la retraite

- Avant 60 ans:

- Conditions:

- Nécessité d'une contrepartie (embauche compensatrice, transformation en temps plein ou éviter un licenciement économique)

- Indemnité:

- indemnité conventionnelle + prime de $1/10^{\text{ème}}$ de mois de salaire par année pour la période comprise entre l'âge de départ et 60 ans.

Départ et mise à la retraite

- Préavis:

	Durée du préavis
Ouvrier et employé	1 mois
Technicien et agent de maîtrise	2 mois
Cadre	3 mois

Ruptures du contrat de travail

- Base de calcul:
 - Moyenne des 12 derniers mois de rémunération
 - Ou si plus favorable moyenne des 3 derniers mois (primes et gratifications à caractère annuel ou exceptionnel prises en compte prorata temporis)

Les principales dispositions de la Convention collective du Sport



Hôtel Mercure
21 novembre 2006

Maître Frédéric BAUSSET – Cabinet JURICA